



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22038312



14 MARS 2022

Greffe

N° d'entreprise : **0419 597 749**

Nom

(en entier) : **Centre de Recherches des Instituts Groupés de la Haute Ecole Libre Mosane ASBL**

(en abrégé) : **ASBL CRIG**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Mont Saint Martin 41 - 4000 LIEGE**

Objet de l'acte : Modification des statuts - mise en conformité CSA - suivant le Procès verbal de l'Assemblée générale du 26 octobre 2021

L'Assemblée générale du 26 octobre 2021 approuve à l'unanimité la proposition de révision de statuts proposée à l'annexe 3 "statuts CRIG - maj CSA".

L'Assemblée générale, dûment convoquée a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés de modifier les statuts de l'ASBL pour les adapter au Code des Sociétés et des Associations.(=CSA)

TITRE I. IDENTIFICATION

Article 1. Forme juridique

L'association sans but lucratif est régie par le Code des sociétés et des associations.

Article 2. Dénomination

L'association est dénommée « Centre de Recherches des Instituts Groupés de la Haute Ecole Libre Mosane », en abrégé: « CRIG ».

Article 3. Siège social

Le siège social de l'association est situé en Région Wallonne.

La compétence de déplacer le siège social de l'association relève exclusivement de la compétence de l'Assemblée générale.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Article 5. Communications

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir les indications suivantes:

- 1° la dénomination de la personne morale ;
- 2° la forme légale, en entier ou en abrégé ;
- 3° l'indication précise du siège de la personne morale ;
- 4° le numéro d'entreprise ;
- 5° les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale ;
- 6° le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale ;
- 7° le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation ;
- 8° un numéro de compte en banque.

TITRE II. BUT DESINTERESSE ET OBJET

Article 6. But social

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'association a pour but la promotion des actions de formation continuée, de recherche appliquée et de services à la collectivité dans les différents secteurs de formation portés par la Haute Ecole Libre Mosane (HELMo).

Article 7. Objet - Activités de l'ASSOCIATION

L'association poursuit la réalisation de son but par l'exercice des activités suivantes, notamment :

-Réfléchir, élaborer et promouvoir des missions de recherche et de formation continuée portées par les enseignants de tous les départements de HELMo.

-Être le partenaire privilégié des industriels qui souhaitent développer ou améliorer des produits ou leurs méthodes de productions dans les disciplines techniques, paramédicales et économiques portées par HELMo.

-Être le partenaire idéal pour des organisations sociales intéressées de bénéficier de l'expertise de HELMo dans le domaine des sciences humaines et sociales.

-Être un espace d'accueil des étudiants dans le cadre d'un stage ou d'un travail de fin d'étude ou d'enseignants-chercheurs désireux de partager des expertises.

L'association peut également accomplir toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation du but désintéressé, en ce compris des activités commerciales à caractère accessoire dont les revenus seront intégralement destinés à la réalisation dudit but désintéressé.

TITRE III. LES MEMBRES

Article 8. Membres

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. En tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre de membres administrateurs.

L'assemblée générale est composée de quatre catégories de membres effectifs, personnes physiques ou personnes morales (avec un maximum de 20 membres) :

1. Au titre de leur qualité de membre de « HELMo », un maximum de huit membres issus de ses Cellules de recherche et formation continuée et du responsable du service Recherche et FC de HELMo .

2. Un maximum de trois membres indépendants de l'assemblée générale de HELMo.

3. Un maximum de cinq membres issus du milieu de la recherche et de la FC,

4. Un maximum de quatre membres issus du milieu marchand et non marchand / économique et sociaux-éducatifs.

Pour les catégories 1 et 2, la durée de mandat est liée à leur mandat à HELMo ; pour les catégories 3 et 4, la durée de mandat est de 4 ans.

L'assemblée ne pourra cependant choisir les membres nouveaux que sur une liste présentée par l'organe d'administration du CRIG.

Sont membres adhérents les personnes physiques qui adhèrent au but et à l'objet de l'association et qui participent aux activités de l'association, et qui s'engagent à respecter les statuts.

Les membres adhérents sont admis par l'Assemblée générale et y participent.

Les membres disposent de tous les droits attribués aux membres, tels que visés dans la réglementation et dans les présents statuts.

En leur qualité de membre, ils ne peuvent être tenus responsables des engagements pris par l'association et ne répondent en aucune façon des dettes de l'association sur leurs propres biens.

Article 9. Admission

Toute personne qui désire être membre effectif ou adhérent de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, peut adresser une demande écrite à l'organe d'administration, par e-mail » et/ou par courrier ordinaire. L'organe d'administration présentera la liste des candidats à la prochaine Assemblée générale. Si la demande émane d'une personne morale, cette dernière doit désigner une personne physique dûment mandatée chargée de la représenter.

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'Assemblée générale qui se prononce sur l'acceptation ou non du candidat en tant que membre lors de sa première réunion suivant la demande, et ce, sans devoir motiver sa décision.

La décision est prise à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité.

Article 10. Cotisation

Les membres ne sont astreints à aucune cotisation ni à aucun versement ou apport quelconque. Ils donneront à l'association le concours de leur expérience et de leur dévouement.

Aucune cotisation n'est requise.

Article 11. Démission

Les membres effectifs et adhérents sont libres de démissionner à tout moment de l'association en s'adressant par e-mail et/ou par courrier ordinaire à l'Organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

-Les membres effectif ou adhérent qui cessent d'exercer la fonction principale ou l'activité professionnelle au titre de laquelle ils ont été nommés.

-Le membre effectif ou adhérent qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 3 Assemblées générales consécutives.

Article 12. Exclusion

Dans les conditions prescrites par le Code des sociétés et des associations, l'Assemblée générale peut exclure tout membre sans avoir à justifier de ses motifs.

Pour l'exclusion d'un membre, l'Assemblée générale doit réunir au moins deux tiers des membres présents ou représentés et la décision doit être prise au scrutin secret à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité.

La convocation à l'Assemblée générale doit contenir la proposition d'exclusion du membre.

Avant le vote de l'Assemblée générale, le membre a le droit d'être entendu.

Article 13. Suspension

L'Organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux présents statuts ou aux lois.

Un membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé ne peuvent prétendre aux avoirs de l'association.

Article 14. Registre des membres

L'Organe d'administration tient un registre des membres au siège de l'association. Ce registre reprend pour les personnes physiques, les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège.

L'Organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance de la décision. L'Organe d'administration peut décider que le registre soit tenu sous forme électronique.

Tous les membres peuvent consulter le registre des membres au siège de l'association. A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'Organe d'administration avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

TITRE IV. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Composition

L'Assemblée générale est composée des membres effectifs et adhérents de l'association. Elle est présidée par un administrateur issu des membres effectifs de l'AG. La désignation de la Présidence de l'AG est effectuée par l'AG. En cas d'absence du Président de l'AG, c'est le responsable du service RFC, qui reprend ce rôle.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal : chacun dispose d'une voix.

Les membres adhérents ont une voix consultative.

Article 16. Compétences

L'Assemblée générale est exclusivement compétente pour prendre les décisions suivantes :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- la dissolution de l'association ;
- l'admission et exclusion d'un membre ;
- la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;

□ tous les autres cas où le Code ou les statuts l'exigent.
Tout autre pouvoir est réservé à l'Organe d'administration.

Article 17. Convocation

Il est tenu une Assemblée générale ordinaire au moins chaque année dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'Organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'Organe d'administration convoque l'Assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation. L'Assemblée générale se tient au plus tard quarante jours suivant cette demande.

La convocation est adressée à tous les membres par l'Organe d'administration au moins 15 jours avant l'Assemblée générale par e-mail. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Tout point proposé par au moins un vingtième des membres effectifs au moins 7 jours avant l'envoi de la convocation est porté à l'ordre du jour.

Article 18. Tenue de l'Assemblée

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, quel que soit leur nombre, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par le Code ou les présents statuts. Les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité.

Les réunions de l'assemblée générale peuvent aussi valablement se tenir par vidéo ou téléconférence, ou le contrôle des présences, des procurations et des délibérations et décisions effectives avec enregistrement des votes doit être possible.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées ont été indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés. La modification est admise uniquement si elle réunit les deux tiers des voix exprimées.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, une seconde Assemblée sera convoquée et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette seconde Assemblée doit se tenir au minimum quinze jours après la première Assemblée.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité.

Les membres peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre sans que celui-ci ne soit porteur de plus de 1 procuration.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité des deux tiers des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association.

Article 19. Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président de la séance ou le Président de l'Organe d'administration. Le registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite adressée à l'Organe d'administration. L'assemblée générale adresse à tous les membres une copie du procès-verbal de la séance.

TITRE V. L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 20. Composition

L'association est administrée par un Organe d'administration composé de trois administrateurs au moins qui sont des personnes physiques, membres de l'Assemblée générale ou non.

L'association est administrée par un Organe d'administration composé d'un maximum de douze membres.

Il comportera a minima les membres du Collège de direction de HELMo, le responsable du service RFC, un coordinateur RFC, un représentant de l'école d'ingénieur et un représentant des formations de type long.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale pour une durée équivalente à la durée de leur mandat/fonction.

Le mandat des administrateurs cesse de plein droit par la perte de la qualité de membre de l'Assemblée générale.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale qui se prononce souverainement sans qu'une motivation soit nécessaire.

Tout administrateur peut démissionner par l'envoi d'une notification écrite adressée à l'Organe d'administration. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum statutaire, l'administrateur doit rester en fonction jusqu'à son remplacement.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, l'Organe d'administration a le droit de coopter un nouvel administrateur. Dans ce cas, la première assemblée générale qui suit doit confirmer la nomination de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale.

Article 21. Fonctionnement

L'Organe d'administration se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire sur convocation écrite adressée par le Président ou 2 administrateurs par e-mail au moins 7 jours avant la date de la réunion.

La présidence de l'Organe d'administration est confiée à un membre de l'Organe d'administration, membre du collège de direction de HELMo. Il est désigné par l'Organe d'administration.

L'Organe d'administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, des administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante à moins que l'Organe d'administration ne décide de laisser la question en suspens pour la soumettre à l'Assemblée générale.

Les décisions de l'Organe d'administration peuvent être prises par écrit sur base d'un accord unanime de tous les administrateurs sans réunion.

Les réunions de l'Organe d'administration peuvent aussi valablement se tenir par vidéo ou téléconférence, ou le contrôle des présences, des procurations et des délibérations et décisions effectives avec enregistrement des votes doit être possible.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions de l'Organe d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Chaque procès-verbal doit être signé par le président et les administrateurs qui en font la demande. Le registre est conservé au siège social de l'association et tout membre peut en prendre connaissance sur simple demande écrite adressée à l'Organe d'administration mais sans déplacement du registre.

Article 22. Conflit d'intérêts

Lorsqu'un administrateur est appelé à prendre une décision pour laquelle il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'administration ne prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'Organe d'administration de déléguer cette décision. Si l'association a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'Organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'Organe d'administration peut les exécuter.

Cet article ne s'applique pas lorsque les décisions de l'Organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 23. Pouvoirs

L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par le code ou par les statuts à l'Assemblée générale. Est notamment réservé à l'Organe d'administration, le pouvoir de licenciement.

A moins de délégation spéciale, tous les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par deux administrateurs qui n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération préalable de l'Organe d'administration.

Les actes de la gestion journalière et notamment les quittances et décharges, en ce compris notamment les opérations bancaires pourront ne porter la signature que d'un administrateur.

L'Organe d'administration représente collégialement l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Article 24. Pouvoir de représentation

Sans préjudice du pouvoir de représentation de l'Organe d'administration, l'association est légalement représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par deux administrateurs agissant ensemble, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'Organe d'administration peut également déléguer, sous sa responsabilité, un pouvoir de décision et de signature y afférent à un ou plusieurs mandataires spéciaux. L'identité du mandataire ainsi que l'étendue de ses pouvoirs doivent être clairement précisées dans une procuration écrite établie par un administrateur:

Article 25. Délégué à la gestion journalière

L'Organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion au membre du personnel exerçant la fonction de Responsable du service Recherche et Formation Continué de la Haute Ecole HELMo.

Quand le délégué exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué.

L'Organe d'administration peut mettre fin au mandat de délégué à tout moment sans motivation.

Le mandat est exercé à titre gratuit.

On entend par « gestion journalière », les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, ainsi que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

Article 26. Responsabilité de l'administrateur et du délégué à la gestion journalière

L'administrateur et le délégué à la gestion journalière n'engagent aucune responsabilité personnelle par rapport aux engagements pris par l'association.

Les administrateurs et délégués sont solidairement responsables envers l'association et envers les tiers des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission de gestion. Ils peuvent être déchargés de leur responsabilité s'ils n'ont pas pris part à la faute et qu'ils ont dénoncé la faute aux membres de l'Organe d'administration. La dénonciation doit être mentionnée dans le procès-verbal.

Les administrateurs et les délégués ont également des responsabilités particulières liées à l'état de faillite de l'association.

TITRE VI. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 27.

L'Organe d'administration peut établir un Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) qui sera ensuite présenté à l'Assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

TITRE VII. COMPTES ET BUDGETS

Article 28.

L'exercice social prend cours le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

L'Organe d'administration soumet les comptes annuels de l'exercice social précédent, les budgets de l'année suivante pour approbation à l'Assemblée générale annuellement.

L'excédent favorable du compte appartient à l'association et sa destination sera notifiée aux directeurs de Départements concernés de HELMo.

Les comptes annuels de l'association sont tenus et déposés conformément aux articles 3 :47 et suivants du Code des sociétés et des associations et à l'arrêté royal du 29 avril 2019.

TITRE VIII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 29

Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Il est prévu dans ce cas que l'actif net de l'avoir social sera remis à l'A.S.B.L. HELMo.

TITRE IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 30.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations.

Au nom et pour compte de l'ASBL

Alexandre LODEZ, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration /administrateur-délégué :